

AVIS AU BARREAU

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : REJET DES REQUÊTES EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

Lorsqu'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection est présentée, *sans que l'intimé en soit avisé*, devant un juge de paix judiciaire de la Cour provinciale en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* ou de la *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*, et que ladite ordonnance est accordée, un dossier est ouvert au greffe de la Cour du Banc de la Reine.

Avant le 9 février 2016, de telles requêtes entraînaient automatiquement la création d'un dossier au greffe de la Cour du Banc de la Reine, que la requête soit acceptée ou rejetée.

Pour les requêtes présentées avant le 9 février 2016, dans le cas d'une requête rejetée, si une partie devait déposer un autre acte introductif d'instance devant la Cour du Banc de la Reine à l'aide d'une requête ou d'un avis de requête, la partie initiatrice serait alors réputée être le « requérant » ou le « demandeur » et la partie adverse serait l'« intimé ».

Pour les requêtes acceptées à partir du 9 février 2016 et ayant donné lieu à la création d'un dossier, si une partie devait déposer un autre acte introductif d'instance, la règle 70.10 s'appliquerait.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par

M. Rivoalen

**Madame la juge Marianne Rivoalen
Juge en chef adjointe (Division de la famille)
(Manitoba)**

DATE : le 3 août 2016